



Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165
B – 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Administratief Centrum Kruidtuin
Finance Tower
Kruidtuinlaan 50, bus 165
B – 1000 Brussel
T. +32 2 508 85 85
vraag@mi-is.be
www.mi-is.be

FAQ

Circulaire du 7 octobre 2022 concernant les revenus professionnels

1. Questions diverses relative à la procédure

1.1. Avec l'entrée en vigueur de la circulaire relative aux revenus professionnels, faut-il une délibération du CSSS/CAS chaque mois pour une personne qui touche des revenus inférieurs à l'exonération ISP (par exemple 80 € par mois de revenus pour avoir suivi une formation) ?

Oui, les règles de procédure ne changent pas. Lorsque les revenus de la personne fluctuent, le CPAS doit prendre une décision chaque mois.

1.2. Il est probable qu'en raison de la nouvelle méthode de calcul, une adaptation de notre logiciel social (qui sert de base au calcul) soit nécessaire. Que se passe-t-il si le fournisseur ne peut pas finaliser la mise à jour à temps pour l'application des règles de calcul dès janvier 2023 ?

La nouvelle méthode de calcul s'applique à partir du 1^{er} janvier 2023, aucune dérogation n'est possible à cet égard.

1.3. Une personne vient faire une demande au milieu du mois. Il ne s'agit pas d'une nouvelle demande car elle a bénéficié d'un revenu d'intégration endéans les deux derniers mois. Étant donné qu'il faut tenir compte des ressources du mois complet même si la personne ne travaille plus, quelle sera la position du SPP IS si nous octroyons un revenu d'intégration avec effet rétroactif dès le début du mois de manière plus récurrente, et ce afin d'éviter que la personne se retrouve en grande difficulté le 1^{er} mois de sa demande ?

Pas d'inconvénient à ce qu'un revenu d'intégration soit accordé dès le début du mois, à condition toutefois que des circonstances exceptionnelles le justifient (voir point 4.7. de la circulaire générale du 27 mars 2018).

Par exemple : la personne pensait avoir suffisamment de ressources pour ce mois mais finalement, elle dispose de moins de ressources (exemple : fin d'un contrat de travail de manière imprévue).

2. Date de prise en compte des revenus professionnels (point 5.3.3.2.)

2.1. Une personne bénéficie d'un revenu d'intégration. Le 18 septembre, elle débute un contrat en application de l'article 60 à temps plein et n'a plus de revenu d'intégration car ses revenus sont suffisants. Le 5 décembre, elle demande le revenu d'intégration car est en maladie, n'a pas droit à la mutuelle et est donc sans revenu. Doit-on considérer la demande du 5 décembre comme une nouvelle demande ? En résumé, la notion de « nouvelle demande » s'applique-t-elle lorsqu'on passe du droit à l'intégration sociale sous forme d'un emploi au droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration ?

Si la personne ne perçoit plus de revenu d'intégration car elle est sous contrat article 60 (et qu'elle perçoit donc trop de revenus par rapport au taux applicable à sa catégorie), elle n'est plus considérée comme ayant droit à l'intégration sociale (en effet, elle ne remplit plus la condition de ressources - les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale ne sont donc plus réunies). S'il s'écoule plus de 2 mois complets entre le dernier mois où un RI a été octroyé et le mois où la personne revient faire une demande, il s'agit donc d'une "nouvelle demande". Il faut dans ce cas appliquer le calcul énoncé au point 5.3.3.2. de la circulaire (illustration cas 1 : prorata à effectuer au début du calcul).

2.2. Dans la circulaire relative aux revenus professionnels, au point 5.3.3.2., il y a un exemple de nouvelle demande où la personne travaille à temps partiel et perçoit un revenu.

Étape 1 : le salaire est calculé au prorata.

Étape 4 : le calcul du revenu d'intégration de la date de la demande à la fin du mois.

L'étape 1 de calcul du salaire au prorata est-elle également applicable dans le cas où une personne reçoit un revenu de remplacement, par exemple une pension ou une allocation de chômage ?

Oui, la même méthode de calcul s'applique si la personne bénéficie d'un revenu de remplacement.

2.3. Pour déterminer s'il s'agit d'une nouvelle demande ou non, faut-il qu'une décision de retrait effective ait été présentée au CSSS/CAS pendant ces deux mois complets ? Ou est-il également acceptable que le revenu d'intégration n'ait tout simplement pas été payé parce que son revenu était supérieur à l'échelle du revenu d'intégration ? En effet, je laisse souvent le dossier du revenu d'intégration de la personne "ouvert" pendant encore trois mois environ (le CSSS/CAS n'a donc pas encore pris de décision de retrait). Ce n'est que lorsque les personnes ont des ressources supérieures au taux de leur catégorie pendant trois mois que j'introduis au CSSS/CAS une proposition de retrait du revenu d'intégration.

Ce type de méthode ne peut être légalement appliquée. Dès qu'une personne ne remplit plus les conditions, par exemple parce qu'elle dispose de revenus suffisants, le droit à l'intégration sociale doit être retiré immédiatement.

Une pratique telle que celle consistant à laisser un dossier "ouvert" n'est donc pas correcte. Concrètement : pour déterminer s'il y a ou non une nouvelle demande, il faut prendre en compte la date de cessation du droit à l'intégration et la date de la nouvelle demande.

2.4. Lorsqu'une personne percevait un revenu d'intégration dans les 2 mois qui précèdent et revient introduire une demande en cours de mois car elle ne travaille plus, doit-on tenir compte des ressources perçues avant sa demande ?

Exemple :

Du 01/01 au 31/05 : la personne perçoit un RI

Du 01/06 au 15/07 : retrait du RI car ressources supérieures au taux de sa catégorie

16/07 : la personne introduit une nouvelle demande de RI car ne elle travaille plus.

Doit-on tenir compte des ressources perçues du 1^{er} au 15 juillet ?

Salaires perçus du 1/07 au 15/07 : 500€ par mois (6.000 € par an)

Calcul RI : $19.690,01 \text{ €} - (6.000 \text{ €} - 310 \text{ €}) = 14.000,01 \text{ €}$ par an donc 1.166,67 € par mois

Du 16/07 au 31/07 : 602,15 €

Total des ressources pour le mois de juillet : 1.102,15 €

Le calcul ci-dessus est correct. Mais il faut également ajouter l'application de l'exonération ISP si celle-ci s'appliquait pour le mois de mai (si celle-ci s'appliquait en mai car la personne percevait un salaire et un RI complémentaire, elle pourra à nouveau s'appliquer pour le mois de juillet car il y a une interruption de – de 2 mois pour cause de revenus trop élevés).

Ainsi, le calcul serait :

$500 \text{ €} - 291,63 \text{ €} = 208,37 \text{ €}$

$208,37 \times 12 = 2.500,44 \text{ €}$

$19.690,01 \text{ €} - (2.500,44 \text{ €} - 310 \text{ €}) = 17.499,57 \text{ €}$

$17.499,57 \text{ €} / 12 = 1.458,3 \text{ €}$

Du 16/07 au 31/07 : 752,67 €

Total des ressources pour le mois de juillet : 1.252,67 €

2.5. Madame R. travaille à temps partiel dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. À partir du 1^{er} décembre, elle quitte son partenaire et vit seule. Elle n'a pas d'enfants. Pour la période du 1^{er} décembre au 22 décembre, elle a perçu 580 €. À partir du 23 décembre, elle tombe malade et reçoit une indemnité de maladie de 175 € pour la période du 23 au 31 décembre. Ses revenus étant trop faibles, le 27 décembre, elle contacte le CPAS et demande un revenu d'intégration.

S'il s'agit d'une nouvelle demande, comment calculer les ressources pour le mois de décembre ?

Si, dans le cas de Madame R., il s'agit d'une nouvelle demande (c'est-à-dire qu'elle n'avait pas droit à un revenu d'intégration en octobre et novembre), le calcul suivant s'applique (en suivant les étapes mentionnées dans la circulaire au point 5.3.3.3.2.) :

Le revenu mensuel est de $580 \text{ €} + 175 \text{ €} = 755 \text{ €}$

La période couverte par le RI à partir du 27 décembre est de 5 jours.

$755/31 \times 5 =$ revenu pour la période 27/12 - 31/12 (montant A)

Le montant A doit être comparé à 5/31 du montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle la personne a droit afin de vérifier s'il existe ou non un droit à un revenu d'intégration supplémentaire.

2.6. Madame R. a un contrat de travail à durée indéterminée. Cependant, elle est malade depuis un certain temps. À partir du 1^{er} décembre, elle quitte son partenaire et vit seule. Elle n'a pas d'enfants. Pour la période du 1^{er} décembre au 22 décembre, son indemnité de maladie s'élève à 580 €. À partir du 23 décembre, elle reprend son emploi et perçoit un salaire de 175 € pour la période du 23 au 31 décembre. Ses revenus étant trop faibles, le 15 décembre, elle contacte le CPAS et demande un revenu d'intégration. S'il s'agit d'une nouvelle demande, comment calculer les ressources pour le mois de décembre ?

Si, dans le cas de Madame R., il s'agit d'une nouvelle demande (c'est-à-dire qu'elle n'avait pas droit à un revenu d'intégration en octobre et novembre), le calcul suivant s'applique (en suivant les étapes mentionnées dans la circulaire au point 5.4.1.4. et au point 5.3.3.3.2.) :

$580 \text{ €} + 175 \text{ €} = 755 \text{ €}$

$175 \text{ €} - 291,63 \text{ € (exonération ISP)} = 0 \text{ €}$

Donc $580 \text{ €} + 0 \text{ €} = 580 \text{ €}$

La période couverte par le RI à partir du 15/12 est de 17 jours.

$580/31 \times 17 =$ revenu pour la période 15/12 - 31/12 (montant A)

Le montant A doit être comparé à 17/31 du montant revenu d'intégration de la catégorie à laquelle la personne a droit afin de vérifier s'il existe ou non un droit à un revenu d'intégration supplémentaire.

3. Globalisation des revenus issus du travail sur le mois (point 5.3.3.3.)

3.1. Comment devons-nous gérer les dossiers pour lesquels nous n'avons pas connaissance du montant du salaire ?

Exemple : la personne ne nous a pas prévenu qu'elle travaillait. Nous recevons une alerte et nous devons régulariser le dossier pour une période antérieure. Nous constatons que la personne travaille depuis le 15/07. La personne ne se présente pas au rendez-vous fixé et ne transmet pas sa fiche de salaire.

A quelle date doit-on acter le retrait et la récupération du revenu d'intégration ? (au 01/07 car nous ne connaissons pas le montant des ressources perçues en juillet ou au 15/07 car la personne travaille à partir de cette date) ?

Etant donné que dans ce cas, il faut globaliser les ressources sur le mois et que les revenus se calculent mensuellement, il convient de retirer le RI au 1^{er} du mois (non-collaboration de la personne qui ne communique pas ses revenus et qui ne prévient pas le CPAS).

4. Le pécule de vacances (point 5.3.5.)

4.1. Concernant le pécule de vacances, une personne qui bénéficie d'allocations de chômage / indemnités de mutuelle et qui prend ses congés en décembre, peut-elle bénéficier du revenu d'intégration sociale durant ce mois ?

Le pécule de vacances doit être pris en compte comme capital mobilier à partir du 1er janvier 2023.

Pour le mois de décembre 2022, le calcul du pécule de vacances se réalise comme le prévoit la circulaire générale du 27 mars 2018 : il convient de prendre en compte le pécule de vacances lorsque la personne prend ses congés, c'est-à-dire en décembre. Dans ce cas, il n'y aura probablement pas de revenu d'intégration complémentaire à octroyer (au vu du montant trop élevé des ressources de l'intéressé dû à l'octroi de son pécule vacances).

Pour le mois de décembre 2023, la personne aura droit à un revenu d'intégration sociale étant donné que le pécule sera pris comme un capital mobilier et non plus comptabilisé durant les périodes où elle prend congé.

4.2. Concernant le pécule de vacances, la règle selon laquelle « le pécule de vacances sera désormais pris en compte dans le calcul des ressources en tant que capital mobilier à partir du 1^{er} janvier 2023 » s'applique-t-elle tant au pécule de vacances employé qu'au pécule de vacances ouvrier ?

Oui, cette règle s'applique tant au pécule de vacances employé qu'au pécule de vacances ouvrier.

5. Exonération socio-professionnelle (point 5.4.)

5.1. Une personne qui perçoit un complément RI à ses ressources professionnelles après application de l'exonération ISP récupère ce droit à l'exonération ISP même après une interruption du RI (pour cause de ressources trop élevées) s'il s'agit du même emploi. Est-ce que cette interruption doit être inférieure aux 2 mois entiers prévus dans le cadre de la détermination de la nouvelle demande ou peut-elle être d'une durée supérieure ?

Il convient d'appliquer la règle de délai applicable en cas de nouvelle demande, par analogie. Ainsi, pour pouvoir appliquer l'exonération ISP à nouveau, dans le cadre du même emploi, il ne peut y avoir une interruption de plus de 2 mois COMPLETS (pas jour à jour) entre le mois où le RI est retiré pour cause de revenus trop élevés et le mois où la personne perçoit à nouveau un RI.

5.2. Le nombre de jours couverts par l'exonération ISP doit-il toujours être proratisé au nombre de jours effectivement prestés ?

Dans le cas d'une globalisation, l'exonération ISP s'appliquant sur le mois entier (montant tel quel, déduit des ressources), le nombre de jours à déduire du compteur d'exonération ISP est le nombre de jours que compte le mois concerné.